RÈGLEMENT (CEE) N° 262/75 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1975

fixant les prix d'achat pour les interventions permanentes dans le secteur de la viande bovine et valables au Royaume-Uni jusqu'au 2 mars 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que le régime d'intervention défini en vue de son application au Royaume-Uni par le règlement (CEE) n° 3028/74 (3) prend fin le 31 janvier 1975 ; qu'il est dès lors nécessaire de déterminer les modalités régissant ce régime à partir du 1er février et jusqu'à la date prévisible de la fin de la campagne de commercialisation 1974/1975 ;

considérant que, eu égard à la nécessité d'éviter toute solution de continuité, il y a lieu de définir les produits sur lesquels portent les achats ainsi que les prix maximaux et minimaux à pratiquer ; qu'il convient de fixer ces prix en retenant, pour cette période relativement courte, les coefficients visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68, tout en les déterminant sur la base des rapports de prix ayant pu être constatés récemment dans l'État membre en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention des produits relevant du secteur de la viande bovine, achetés conformément aux conditions définies au règlement (CEE) n° 1896/73, sont fixés, jusqu'au 2 mars 1975, par l'organisme d'intervention au Royaume-Uni à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit à l'annexe, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 321 du 30. 11. 1974, p. 72.

ANNEXE

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
A. GRANDE-BRETAGNE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Steers M	137,888	142,309
Steers H	135,148	139,568
Heifers M/H	133,865	138,286
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes provenant des :*		
Steers M	103,626	106,721
Steers H	101,593	104,687
Heifers M/H	100,620	103,715
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes provenant des :*		
Steers M	165,254	170,780
Steers H	161,938	167,464
Heifers M/H	160,435	165,961
B. IRLANDE DU NORD		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Steers L/M	135,148	139,568
Steers L/H	132,628	137,049
Steers T	133,733	138,154
Heifers T	129,400	133,821
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes provenant des :*		
Steers L/M	101,593	104,687
Steers L/H	99,692	102,786
Steers T	100,532	103,626
Heifers T	97,260	100,355
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*		
Steers L/M	161,938	167,464
Steers L/H	158,932	164,458
Steers T	160,258	165,785
Heifers T	155,042	160,568